



Règlement régional des bourses d'études paramédicales, en maïeutique et en travail social

accordées sur critères sociaux aux élèves et étudiant.es suivant des formations dans les écoles et instituts de formation agréés et/autorisés par la Région Occitanie

Applicable à compter de l'année universitaire 2021 – 2022

SOMMAIRE

Objet du présent règlement	2
1.CADRE JURIDIQUE : LES TEXTES DE REFERENCE	2
1.1 LA LOI	2
1.2 LES DECRETS ET ARRÊTÉS	2
2.LES PRINCIPES REGISSANT LE DISPOSITIF D'ATTRIBUTION DES BOURSES	2
2.1 NATURE DES BOURSES ET CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION	2
2.2 LES FORMATIONS OUVRANT DROIT A UNE BOURSE D'ETUDE DE LA REGION	3
3.LES CRITERES D'ATTRIBUTION ET MONTANT DES BOURSES	3
3.1 ATTRIBUTION D'UNE BOURSE POUR LES ELEVES INSCRIT.ES EN FORMATION DE NIVEAU 3 ET 4	3
3.2 ATTRIBUTION D'UNE BOURSE POUR LES ETUDIANT.ES INSCRITS EN FORMATION DE NIVEAU 5 à 7	4
3.3 LES PUBLICS BENEFICIAIRES DE LA BOURSE	4
3.4 DROITS D'INSCRIPTION	5
4.CONDITIONS DE RESSOURCES ET POINTS DE CHARGES	5
4.1 LE REVENU DE REFERENCE	5
4.2 LES CRITERES DE L'INDEPENDANCE FINANCIERE	6
4.3 LES POINTS DE CHARGE	6
5.ORGANISATION DES DROITS A LA BOURSE ET CONDITIONS DE MAINTIEN	6
5.1 PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS DE SITUATION PERSONNELLE ET/OU FAMILIALE DANS LE CADRE DE LA FORMATION	6
5.2 ATTRIBUTION DE BOURSE EN CAS DE REDOUBLEMENT OU REPRISE D'ETUDES APRES UNE INTERRUPTION OU EN CAS DE PARCOURS PARTIELS *	7
6.PROCEDURE D'ATTRIBUTION	7
6.1 BOURSES SUR CRITERES SOCIAUX	7
6.2 MAINTIEN DE LA BOURSE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR SUR CRITERES SOCIAUX PENDANT LES GRANDES VACANCES UNIVERSITAIRES	7
6.3 NOTIFICATION DES DECISIONS D'ATTRIBUTION	8
6.4 PAIEMENT DE LA BOURSE DE LA REGION	8
6.5 SUSPENSION DE VERSEMENT ET REVERSEMENT	8
6.6 RECOURS GRACIEUX ET CONTENTIEUX	9
7.AIDE AU MERITE	9
8.OBLIGATIONS DES APPRENANT.ES ET DE L'ECOLE OU DE L'INSTITUT DE FORMATION	10
8.1 OBLIGATIONS DES APPRENANT.ES	10
8.2 OBLIGATIONS DE L'ECOLE OU DE L'INSTITUT DE FORMATION	10
BAREME DES BOURSES D'ETUDES EN VIGUEUR	11
BAREME DES BOURSES D'ETUDES EN VIGUEUR	13
Annexe 3	15

BAREME DES BOURSES D'ETUDES EN VIGUEUR	15
Annexe 4	16
PROCEDURE DE DEMANDE D'UNE BOURSE REGIONALE	16
Annexe 5	17

ANNEXES

Objet du présent règlement

Le présent règlement détermine la nature et le montant des aides attribuées ci-après dénommées bourses, leurs conditions générales d'attribution, les critères d'attribution des demandes, les formations pour lesquelles les bourses peuvent être sollicitées ainsi que les conditions de versement. Il entre en vigueur à compter de la rentrée 2021-2022.

Le terme d'apprenant.e désigne dans ce règlement les élèves ou étudiant.es concerné.es. Lorsque le terme « étudiant.es » est utilisé, il concerne les formations post-bac (niveau (5, 6, 7)). Lorsque le terme « élève.s » est utilisé il concerne les formations infra-bac (niveau 3, 4).

1. CADRE JURIDIQUE : LES TEXTES DE REFERENCE

1.1 LA LOI

- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- En application des articles L451-3 du code de l'action sociale et des familles et L4383-8 et L4383-4 du code de la santé publique

1.2 LES DECRETS ET ARRÊTÉS

- Décret n° 2005-418 du 3 mai 2005 relatif aux formations sanitaires,
- Décret n° 2005-426 du 4 mai 2005 relatif aux formations sociales fixent les règles minimales de taux et de barème
- Décret n° 2008-854 du 27 août 2008 notamment les articles D451-7 du Code de l'Action Sociale et des familles, D4151-18 et D4383-1 du Code de la Santé Publique, relatifs aux règles minimales de taux et de barème, fixent les conditions de l'indépendance financière de l'étudiant.
- Décret n°2016-1901 du 28 décembre 2016 relatif aux bourses accordées aux étudiant.es inscrits dans les instituts et écoles de formation de certaines professions de santé fixe les taux minimaux des échelons, les plafonds de ressources minimaux, ainsi que la liste des points de charge minimaux de l'étudiant, modifié par l'arrêté du 22 juillet 2020 relatif aux taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'année universitaire 2020-2021 et le taux de l'aide au mérite
- Décret N°2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles qui modifie la nomenclature des formations.
- Circulaire du 24 mars 2022, relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale en son annexe 6 qui précise les modalités de maintien de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pendant les grandes vacances universitaires à certains étudiant.es.
- Arrêté du 13 avril 2023 fixant les taux des bourses et les plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire 2023-2024

2. LES PRINCIPES REGISSANT LE DISPOSITIF D'ATTRIBUTION DES BOURSES

2.1 NATURE DES BOURSES ET CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION

La bourse est une aide financière apportée par la Région Occitanie aux apprenant.es dont le niveau de ressources personnelles et/ou familiales est reconnu insuffisant au regard de leurs charges, en fonction de critères énoncés dans le présent règlement et sous réserve de remplir les conditions d'attribution énumérées dans les articles suivants.

Règlement régional des bourses d'études paramédicales, en maïeutique et en travail social et aide au mérite – CP 22 octobre 2021

Les bourses sont attribuées aux apprenant.es inscrits dans un établissement de formation autorisé ou agréé par la Région Occitanie et remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- 1 - Être de nationalité française ou ressortissant de l'un des États membres de l'Union Européenne ou des États de l'Association Européenne de libre-échange, ou être de nationalité étrangère hors Union Européenne et posséder un des titres de séjour exigés par les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles en vigueur ;
- 2 - Préparer un des diplômes ou certificats énumérés à l'article 2.2 ;
- 3 - Justifier d'un montant de revenus et de points de charge appréciés conformément aux modalités fixées à l'article 4.3 ;
- 4 - Avoir déposé dans les délais fixés une demande de bourse. Le dépôt d'une demande comporte deux phases indissociables l'une de l'autre :
 - La saisie en ligne sur le site régional dédié à ce dispositif,
 - Le dépôt des pièces justificatives.
- 5 - Aucune condition de résidence sur le territoire régional ne peut être opposée aux apprenant.es ;
- 6 - Aucune condition d'âge n'est requise.

2.2 LES FORMATIONS OUVRANT DROIT A UNE BOURSE D'ÉTUDE DE LA REGION

Les formations sanctionnées par un Diplôme d'Etat pour lesquelles une bourse peut être attribuée sont les suivantes :

FORMATIONS SANITAIRES	FORMATIONS EN TRAVAIL SOCIAL
NIVEAU 3 AMBULANCIER.ERE	NIVEAU 3 ASSISTANT.E FAMILIAL.E ACCOMPAGNANT.E EDUCATIF.VE ET SOCIAL.E
NIVEAU 4 AIDE-SOIGNANT.E AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	NIVEAU 4 MONITEUR.TRICE EDUCATEUR.TRICE TECHNICIEN.NE DE L'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE
NIVEAU 5 PREPARATEUR.TRICE EN PHARMACIE HOSPITALIERE	
NIVEAU 6 ERGOTHERAPEUTE INFIRMIER.ERE PUERICULTEUR.TRICE MANIPULATEUR.TRICE EN ELECTORADIOLOGIE MEDICALE PSYCHOMOTRICIEN.NE PEDICURE PODOLOGUE	NIVEAU 6 ASSISTANT.E SERVICE SOCIAL CERTIFICAT D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'ENCADREMENT ET RESPONSABLE D'UNITE D'INTERVENTION SOCIALE (CAFERUIS) CONSEILLE.ERE EN ECONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE EDUCATEUR.TRICE DE JEUNES ENFANTS EDUCATEUR.TRICE SPECIALISE.E EDUCATEUR.TRICE TECHNIQUE SPECIALISE MEDIATEUR.TRICE FAMILIAL
NIVEAU 7 CADRE DE SANTE INFIRMI.ERE ANESTHESISTE INFIRMIER.ERE DE BLOC OPERATOIRE * SAGE-FEMME/MAIEUTICIEN.NE MASSEUR.SEUSE KINESITHERAPEUTE	NIVEAU 7 CERTIFICAT D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE DIRECTION D'ETABLISSEMENT OU DE SERVICE D'INTERVENTION SOCIALE (CAFDES) INGENIERIE SOCIALE

3. LES CRITERES D'ATTRIBUTION ET MONTANT DES BOURSES

La bourse versée par la Région est attribuée pour l'année de formation en cours.

Le renouvellement de celle-ci n'est pas automatique et doit faire l'objet d'une nouvelle demande par année de formation.

3.1 ATTRIBUTION D'UNE BOURSE POUR LES ELEVES INSCRIT.ES EN FORMATION DE NIVEAU 3 ET 4

Les bourses sont attribuées aux élèves selon un **barème comportant 7 échelons** correspondant à des plafonds de ressources pondérés par des points de charges liés à la situation personnelle, familiale et géographique de l'élève.

Ce barème est détaillé en annexe 1.

3.2 ATTRIBUTION D'UNE BOURSE POUR LES ETUDIANT.ES INSCRITS EN FORMATION DE NIVEAU 5 à 7

Les bourses sont attribuées aux étudiant.es selon un **barème comportant 8 échelons** correspondant à des plafonds de ressources pondérés par des points de charges liés à la situation personnelle, familiale et géographique de l'étudiant.e.

Les modalités appliquées par la Région Occitanie sont celles déterminées par le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation pour les bourses de l'Enseignement Supérieur. En cas de réévaluation par le Ministère, ce barème sera applicable automatiquement sans révision du présent règlement.

Ce barème est détaillé en annexe 2.

3.3 LES PUBLICS BENEFICIAIRES DE LA BOURSE

La bourse est destinée aux personnes relevant de la formation initiale et de la formation continue des demandeurs d'emploi non indemnisés à l'exception des bénéficiaires de l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS).

Les personnes dont la liste suit sont exclues du bénéfice des bourses :

- les fonctionnaires stagiaires ou titulaires des fonctions publiques d'État, Territoriale ou Hospitalière, en exercice, en congé formation, en disponibilité, sans traitement ou en sursis de 1ère affectation ;
- les salarié.es qui suivent leur formation en cours d'emploi et relèvent du plan de formation de l'employeur ou d'une prise en charge par un OPCO (Opérateur de Compétence) ou TRANSITIONS PRO.
- les salarié.es en congé sans solde ;
- les salarié.es en congé parental qui perçoivent ou non l'allocation de libre choix d'activité ;
- les demandeurs d'emploi bénéficiant d'une aide à la formation (ARE*, AREF*, RFF*...) par Pôle Emploi ou tout autre organisme pendant la durée de la formation (Rectorat, établissement hospitalier, autre ministère, etc.)
- les demandeurs d'emploi bénéficiaires d'une rémunération au titre de la formation professionnelle (niveau 3);
- les bénéficiaires d'un contrat aidé ou en alternance (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi associatif, etc.) ;
- les apprenant.es poursuivant leurs études dans des établissements de l'éducation nationale ou inscrits à l'université et éligibles aux bourses nationales. Dans les cas concernés, une attestation de non perception d'une bourse du CROUS pourra être exigée dans les pièces constitutives du dossier de demande de bourse ;
- les personnes en formation dans le cadre d'une VAE ;
- les personnes titulaires d'un diplôme étranger qui intègrent la formation hors quotas.

Cas du RSA : les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) ne sont pas exclus du système de bourse. Il leur appartient donc de signaler leur changement de situation à la Caisse d'Allocations Familiales. Ce changement est de nature à modifier le droit au RSA, qui peut être suspendu ou ajusté.

* ARE : Allocation d'aide au Retour à l'Emploi – AREF : Allocation d'aide au retour à l'emploi formation- RFF : Revenu de Fin de Formation

Cas des apprenant.es ayant une activité salariée, inférieure à 70 heures/mois : ils ne sont pas exclus du système de bourse dans le cadre d'un « emploi étudiant » occupé en parallèle des études et dans la mesure où l'assiduité aux cours est assurée et confirmée par l'établissement de formation.

La gratification visée au décret 2008.96 du 31 janvier 2008 ne constitue pas un obstacle à l'attribution de la bourse.

3.4 DROITS D'INSCRIPTION

La Région prend en charge les droits d'inscription des apprenant.es bénéficiaires d'une bourse par l'intermédiaire d'une subvention versée à l'établissement de formation, qui par conséquent les exonère de ces coûts.

4. CONDITIONS DE RESSOURCES ET POINTS DE CHARGES

4.1 LE REVENU DE REFERENCE

Les revenus pris en compte pour le calcul du droit à la bourse sont les revenus imposables figurant sur l'avis d'imposition N-1 de l'apprenant.e s'il est indépendant financièrement ou de sa famille s'il lui est rattaché fiscalement. **Cet avis d'imposition sera le seul retenu pour l'année scolaire considérée.**

Sont également pris en compte, le cas échéant, les revenus perçus à l'étranger et les revenus mondiaux.

→ Pour l'apprenant.e non-indépendant financièrement

Le niveau de ressources apprécié est celui :

- ✓ des deux parents s'ils sont mariés, pacsés ou vivent ensemble en concubinage,
- ✓ des deux parents qui ont opté pour la résidence alternée,
- ✓ du parent ou des deux parents s'ils sont mariés, pacsés ou vivent ensemble en concubinage ayant eu à leur charge fiscale l'apprenant.es avant le détachement fiscal de ce dernier,
- ✓ du couple ou des deux partenaires, en cas de remariage ou PACS du parent ayant la charge fiscale de l'apprenant.e.

→ Pour l'apprenant.e indépendant financièrement

Le niveau de ressources apprécié est celui :

- ✓ de l'apprenant.e si celui-ci/celle-ci est indépendant financièrement (cf. critères de l'indépendance financière détaillés en 4.2),
- ✓ du couple ou des deux partenaires si l'apprenant.e est marié ou vit maritalement avec un enfant à charge du foyer ou s'il a conclu un PACS et qu'ils se déclarent indépendants financièrement (cf. critères de l'indépendance financière détaillés en 4.2),
- ✓ de l'apprenant.e si celui-ci/celle-ci est âgé de 26 ans ou plus au 31 décembre de l'année fiscale N-1 (âge retenu par la Direction des Finances Publiques au-delà duquel il est obligatoire de faire une déclaration fiscale séparée, même si l'on est apprenant.e),
- ✓ de l'apprenant.e si celui-ci/celle-ci a un ou plusieurs enfants à charge, et est fiscalement indépendant.

4.2 LES CRITERES DE L'INDEPENDANCE FINANCIERE

→ Pour l'apprenant.e de moins de 26 ans au 31 décembre de l'année fiscale N-1

En application des articles D451-7 du Code de l'Action Sociale et des familles, D4151-18 et D4383-1 du Code de la Santé Publique issus du décret n° 2008-854 du 27 août 2008, l'apprenant.e ayant **moins de 26 ans** au 31 décembre de l'année fiscale **N-1** est indépendant financièrement s'il/elle justifie, pour l'année civile précédant la demande de bourse, des **3 conditions cumulatives** suivantes :

- ✓ Justifier d'une déclaration fiscale indépendante,
- ✓ **Disposer d'un revenu personnel correspondant au minimum à 50% du SMIC BRUT annuel** pour l'apprenant.e ou d'un **revenu pour le couple au moins égal à 90% du SMIC BRUT annuel** si l'apprenant.e est marié.e ou a conclu un PACS (dans les deux cas, **hors pensions alimentaires reçues par l'apprenant.e ou son conjoint**).
Le SMIC retenu est le SMIC horaire en vigueur multiplié par la durée mensuelle légale du travail,
- ✓ Justifier d'un domicile distinct de celui de ses parents,

→ Pour l'étudiant.e suivant une formation de niveau 5, 6 et 7

En cas de rupture familiale avérée entraînant l'impossibilité de communiquer les pièces justificatives : celui-ci doit produire les documents délivrés par les services compétents (rapport social ou attestation d'une assistante sociale, par exemple). L'étudiant.e pourra, à cet effet, mobiliser les services du CROUS,

→ Pour l'élève suivant une formation de niveau 3, 4

En cas de rupture familiale avérée entraînant l'impossibilité de communiquer les pièces justificatives : celui-ci doit produire les documents délivrés par les services compétents (rapport social ou attestation d'une assistante sociale, par exemple).

→ Pour l'apprenant.e ayant 26 ans ou plus au 31 décembre de l'année fiscale N-1

Tout étudiant **ayant 26 ans ou plus au 31 décembre de l'année fiscale qui précède l'année d'entrée en formation** est considéré comme financièrement indépendant de ses parents. Son droit à la bourse sera donc calculé au vu de ses seuls revenus.

→ L'apprenant.e, quel que soit son âge, ayant un enfant à charge fiscale a le statut d'indépendance financière

Lors du renouvellement de la bourse, le **statut d'indépendance financière** acquis la première année est conservé pendant tout le cursus de formation à condition que l'apprenant.e ait toujours un domicile à son nom et un avis d'imposition.

4.3 LES POINTS DE CHARGE

Les points de charges sont déterminés selon la situation personnelle de l'apprenant.e ou de sa famille (foyer fiscal) et doivent obligatoirement être justifiés.

La liste des points de charge est annexée au présent règlement, en annexe 1 pour les élèves en formation de niveau 3,4 et en annexe 2 pour les étudiant.es de niveau 5,6,7.

5. ORGANISATION DES DROITS A LA BOURSE ET CONDITIONS DE MAINTIEN

5.1 PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS DE SITUATION PERSONNELLE ET/OU FAMILIALE DANS LE CADRE DE LA FORMATION

Tout changement de situation **personnelle et/ou familiale** pourra être pris en compte par les services de la Région en dehors des dates d'ouverture du site internet, après la date de la rentrée dans les conditions suivantes :

- changement subi, indépendant de la volonté de l'apprenant.e,
- changement consécutif à un divorce ou une séparation, un décès, une perte d'emploi modifiant substantiellement et durablement les revenus retenus pour le calcul de la bourse.

Pour que ce changement de situation personnelle et/ou familiale soit pris en compte dans la détermination de la bourse, l'apprenant.e doit en informer les services de la Région et leur transmettre, par courrier, dès la survenance du changement de situation ou au plus tard dans le mois suivant le changement de situation, les justificatifs correspondants.

Les Directeurs.trices des centres de formation peuvent également communiquer aux services de la Région toute information qu'ils jugeraient nécessaire à l'instruction ou la révision d'un dossier de bourse d'un.e apprenant.e, notamment à caractère social ou médical.

Ces dossiers seront alors examinés au cas par cas par l'instance décisionnaire habilitée de la Région.

5.2 ATTRIBUTION DE BOURSE EN CAS DE REDOUBLEMENT OU REPRISE D'ETUDES APRES UNE INTERRUPTION OU EN CAS DE PARCOURS PARTIELS *

**personnes titulaires du Baccalauréat Professionnel « Accompagnement, Soins, Services à la Personne » ou au Baccalauréat Professionnel « Services Aux Personnes et Aux Territoires »...*

En cas de redoublement, ou reprise d'études après une interruption ou en cas de parcours partiels, **l'apprenant.e peut prétendre à l'octroi de la bourse**, sous réserve de remplir les conditions d'attribution, **pour la durée de la formation à effectuer.**

Le montant de la bourse sera calculé au prorata de la durée de la formation qui ne pourra être inférieure à trois mois, soit 420 heures.

La demande de bourse devra comporter **un document établi par l'école ou l'institut de formation précisant les périodes ou modules (intitulés et dates) à effectuer.**

Dans le cadre d'un redoublement, cette disposition ne vaut que pour **un seul et unique redoublement au cours de la formation engagée.**

6. PROCEDURE D'ATTRIBUTION

6.1 BOURSES SUR CRITERES SOCIAUX

La bourse régionale est attribuée selon la situation matérielle du demandeur et de sa famille, en fonction des charges qu'ils supportent et des ressources dont ils disposent.

Elle constitue une aide complémentaire à celle de la famille. A ce titre, elle ne peut se substituer à l'obligation alimentaire, telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du code civil, qui impose aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins.

Les services de la Région vérifient la recevabilité des demandes, assurent le contrôle administratif des pièces et instruisent les dossiers complets, selon les règles définies par le présent règlement.

Le détail de la procédure est précisé en annexe 4.

6.2 MAINTIEN DE LA BOURSE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR SUR CRITERES SOCIAUX PENDANT LES GRANDES VACANCES UNIVERSITAIRES

Cette disposition s'applique aux étudiant.e.s qui n'ont pas achevé leurs études au 1er juillet de l'année universitaire au titre de laquelle ils ont obtenu une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux des échelons 0 bis à 7 et qui se trouvent dans l'une des situations suivantes :

- Étudiant.es en métropole à la charge de leurs parents ou tuteur légal lorsque ceux-ci résident dans un DOM (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion), à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna

- Étudiant.es français.es ou ressortissant.es d'un État membre de l'Union Européenne ou d'un État appartenant à l'Espace économique européen à la charge de leurs parents ou tuteur légal lorsque ceux-ci résident à l'étranger (à l'exception des pays membres de l'Union européenne, des États parties à l'Espace économique européen, de la Confédération suisse et des pays riverains de la Méditerranée où l'étudiant a la possibilité de rejoindre sa famille chaque année)
- Étudiant.es pupilles de l'État
- Etudiant.es pupilles de la Nation
- Étudiant.es orphelins de père et de mère
- Étudiant.es boursier.es réfugié.es dont la situation de leurs parents ou tuteur légal ne leur permette pas d'assurer leur accueil pendant les grandes vacances
- Etudiant.es bénéficiaires de la protection subsidiaire
- Etudiant.es qui ont bénéficié des mesures de l'aide sociale à l'enfance dont les parents ne peuvent pas les accueillir pendant les grandes vacances

Cette mesure est prévue à l'article 3 de la circulaire du 23 juin 2021, relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale en son annexe 6 qui précise les modalités de maintien de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pendant les grandes vacances universitaires à certains étudiant.es.

6.3 NOTIFICATION DES DECISIONS D'ATTRIBUTION

Après instruction des dossiers par les services de la Région, la liste des apprenant.es admis au bénéfice d'une bourse est arrêtée (montant attribué - échelon).

Toute décision afférente à une demande de bourse est notifiée à l'apprenant.e par la Présidente du Conseil Régional.

En cas d'admission au bénéfice d'une bourse, sont mentionnés : l'échelon, le montant annuel de la bourse allouée et les modalités du paiement de la bourse. L'apprenant.e est notifié par voie électronique. Ce courrier est à conserver.

En cas de rejet de la demande, le courrier, adressé par voie postale, mentionne le motif du rejet de la demande.

6.4 PAIEMENT DE LA BOURSE DE LA REGION

La bourse est attribuée pour l'année scolaire de référence, correspondant à 10 mois de formation (sauf exception) ou au prorata temporis de la formation à effectuer. Elle ne peut pas être attribuée de manière rétroactive, au titre des années précédentes, ni au-delà des 2 mois après l'entrée en formation.

Le paiement de la bourse est effectué mensuellement à compter de la rentrée scolaire et sur une période de 10 mois maximum (sauf exception).

6.5 SUSPENSION DE VERSEMENT ET REVERSEMENT

Le versement de la bourse est suspendu lorsqu'il est avéré que l'apprenant.e, pour la période scolaire de référence :

- ne remplit plus l'une des conditions auxquelles est subordonnée l'attribution de la bourse,
- est régulièrement absent de manière injustifiée aux cours, travaux pratiques et stages,
- ne se présente pas aux examens,
- abandonne la formation,

- bénéficie d'un report de formation,
- est exclu de la formation.

Dans les mêmes hypothèses, il est tenu de reverser les sommes indûment perçues. Le reversement est calculé sur la base d'une année de formation d'une durée de 10 mois maximum (sauf exception).

Le reversement peut être total ou partiel en fonction de la période de formation non effectuée.

Concernant l'aide au mérite, si les conditions requises n'étaient pas remplies, l'étudiant.e serait tenu.e de reverser la somme indûment perçue.

Dans tous les cas, la demande de reversement par la Région intervient après une mise en demeure informant le bénéficiaire du risque de mise en œuvre d'une procédure de non versement ou de reversement et l'invitant à apporter tous les éléments en sa possession justifiant du bon emploi des fonds publics alloués. Cette mise en demeure est faite par lettre recommandée avec accusé de réception, le bénéficiaire disposant d'un délai de 15 jours à compter de la réception de cette mise en demeure.

Après écoulement de ce délai et lorsqu'un étudiant est tenu de reverser tout ou partie du montant de la bourse, la Région émet un titre de recette qui est transmis à ce dernier par le Payeur Régional en charge du recouvrement.

6.6 RECOURS GRACIEUX ET CONTENTIEUX

L'apprenant.e qui entend contester la décision de la Région concernant sa demande de bourse ou aide au mérite peut, préalablement à tout recours contentieux, dans **un délai de deux mois** à compter de la notification de la décision de la Région reçue par voie électronique ou postale, **présenter un recours gracieux auprès de la Présidente du Conseil Régional.**

Toute demande de recours gracieux doit s'accompagner des pièces justificatives relatives à ce recours. Ces dossiers seront alors examinés au cas par cas par l'instance décisionnaire habilitée de la Région.

En cas de recours contentieux, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif.

7. AIDE AU MERITE

7.1 CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Une aide au mérite est attribuée à l'étudiant.e bénéficiaire, au titre de l'année en cours, d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

Elle concerne l'étudiant.e titulaire d'une mention « très bien » à la dernière session du baccalauréat français, inscrit dans une formation ouvrant droit à bourse. Pour bénéficier de cette aide, l'étudiant.e doit au préalable renseigner un formulaire via la page du portail des formations sanitaires et sociales, rubrique « aide au mérite » et y déposer les pièces suivantes : un RIB, une pièce d'identité, un justificatif d'obtention du baccalauréat avec mention très bien, le courrier de notification de bourse pour l'année en cours ainsi qu'un certificat de scolarité.

7.2 MODALITES D'ATTRIBUTION

La décision définitive d'attribution ou de non-attribution de l'aide au mérite est prise par la Présidente de Région et notifiée à l'étudiant.e par courrier.

7.3 VERSEMENT DE L'AIDE AU MERITE

L'aide au mérite est versée en une fois en sus de la mensualité de bourse.

Le détail du montant de l'aide au mérite est précisé en annexe 5.

8. OBLIGATIONS DES APPRENANT.ES ET DE L'ÉCOLE OU DE L'INSTITUT DE FORMATION

8.1 OBLIGATIONS DES APPRENANT.ES

- **L'apprenant.e s'engage à suivre** à plein temps les cours, travaux pratiques, stages et à se présenter aux examens correspondant aux diplômes ou certificats préparés,
- **L'apprenant.e doit signaler aux services de la Région** ainsi qu'à son établissement de formation tout changement de situation.

8.2 OBLIGATIONS DE L'ÉCOLE OU DE L'INSTITUT DE FORMATION

L'école ou l'institut de formation atteste de l'entrée en formation de l'apprenant.e boursier et est tenu, de communiquer aux services de la Région, dès qu'il en a connaissance, tout changement de situation de l'apprenant.e et de leur transmettre tous les justificatifs correspondants.

L'école, ou l'institut de formation, effectue les contrôles afférents à l'assiduité aux cours, travaux pratiques et stages, et aux examens, et informe les services de la Région en cas d'absence régulière injustifiée ou de non présentation aux examens.

L'école, ou l'institut de formation, informe sans délai la Région, en cas d'abandon de la formation ou d'exclusion de l'apprenant.e de cette dernière.

Concernant les droits d'inscription :

- l'école n'exigera pas de l'apprenant.e reconnu boursier le paiement de ces droits d'inscription, ceux-ci étant pris en charge par la Région,
- si le statut de boursier est validé après encaissement, l'école procédera au remboursement des droits d'inscription directement à l'apprenant.e.

Pour information, concernant la Contribution de Vie Etudiante et de Campus (CVEC) prévu à l'article L841-5 du code de l'éducation nationale pour les étudiants entrant en formation de niveau 5, 6 et 7 :

- si le statut de boursier est validé après encaissement de la contribution, l'étudiant.e demandera le remboursement sur le site <https://cvec.etudiant.gouv.fr/> (rubrique « OBTENIR UN REMBOURSEMENT », avant le 31 mai de l'année en cours (article D.841-4 du code de l'éducation nationale), la Région n'étant pas impliquée dans ce dispositif

Annexe 1

Pour les élèves inscrit.es en formation de niveau 3 et 4 BAREME DES BOURSES D'ETUDES EN VIGUEUR

1. Montants annuels

Echelon des bourses *	Montants annuels en euros
Echelon 0	Exonération des droits d'inscription
Echelon 1	1 525 €
Echelon 2	2 298 €
Echelon 3	2 935 €
Echelon 4	3 590 €
Echelon 5	4 122 €
Echelon 6	4 370 €

* Chaque échelon est complété de l'exonération des droits d'inscription.

2. Plafonds de ressources déterminant l'échelon de bourse, compte tenu des points de charges

POINTS DE CHARGES	PLAFONDS DE RESSOURCES ANNUELLES EN EUROS						
	Echelon 0	Echelon 1	Echelon 2	Echelon 3	Echelon 4	Echelon 5	Echelon 6
0	32 440	22 060	17 830	15 750	13 710	11 710	7 390
1	36 040	24 510	19 810	17 500	15 230	13 010	8 210
2	39 650	26 960	21 790	19 250	16 760	14 310	9 030
3	43 250	29 410	23 770	21 000	18 280	15 610	9 850
4	46 860	31 860	25 750	22 750	19 800	16 910	10 670
5	50 460	34 320	27 740	24 500	21 330	18 220	11 500
6	54 070	36 770	29 720	26 250	22 850	19 520	12 320
7	57 670	39 220	31 700	28 000	24 370	20 820	13 140
8	61 280	41 670	33 680	29 750	25 900	22 120	13 960
9	64 880	44 120	35 660	31 500	27 420	23 420	14 780
10	68 480	46 570	37 640	33 250	28 940	24 720	15 600
11	72 090	49 020	39 620	35 000	30 470	26 020	16 420
12	75 690	51 470	41 600	36 750	31 990	27 320	17 240
13	79 300	53 920	43 580	38 500	33 510	28 620	18 060
14	82 900	56 380	45 570	40 250	35 040	29 930	18 890
15	86 510	58 830	47 550	42 000	36 560	31 230	19 710
16	90 110	61 280	49 530	43 750	38 080	32 530	20 530
17	93 720	63 730	51 510	45 500	39 610	33 830	21 350

Annexe 1

Pour les élèves inscrit.es en formation de niveau 3 et 4

Règlement régional des bourses d'études paramédicales, en maïeutique et en travail social et aide au mérite – CP 22 octobre 2021

POINTS DE CHARGES

CHARGES DE L'ETUDIANT	POINTS
L'étudiant est pupille de la nation ou bénéficiaire d'une protection particulière	1
L'étudiant est atteint d'une incapacité permanente et n'est pas pris en charge à 100 % en internat	2
L'étudiant est atteint d'une incapacité permanente et a besoin d'une tierce personne	2
L'étudiant est marié ou pacsé (les revenus du conjoint ou du partenaire sont pris en compte)	1
L'étudiant élève seul(e) son ou ses enfant(s) <i>La situation de parents isolés doit être justifiée par la lettre T sur la déclaration fiscale ou par un justificatif de versement de « l'allocation de parents isolés »</i>	1
Le centre de formation auprès duquel l'étudiant est inscrit est éloigné du domicile de 30 à 250 km (l'adresse du domicile considérée est celle du foyer fiscal retenu pour le calcul des droits du demandeur)	2
Le centre de formation auprès duquel l'étudiant est inscrit est éloigné du domicile de plus de 250 km (l'adresse du domicile considérée est celle du foyer fiscal retenu pour le calcul des droits du demandeur)	3
CHARGES FAMILIALES DE L'ETUDIANT OU DE SES PARENTS	POINTS
Enfant(s) à charge fiscalement étudiant(s) dans l'enseignement supérieur (excepté l'étudiant demandant la bourse)	3 x nombre d'enfants
Autre(s) enfant(s) à charge fiscalement (excepté l'étudiant demandant une bourse)	1 x nombre d'enfants
Père ou mère élevant seul(e) son ou ses enfants <i>La situation des parents isolés doit être justifiée par la lettre T sur la déclaration fiscale ou par un justificatif de versement de « l'allocation de parents isolés »</i>	1

Annexe 2

Pour les étudiant.es inscrit.es en formation de niveau 5, 6 et 7 BAREME DES BOURSES D'ETUDES EN VIGUEUR

1. Montants annuels

Echelon des bourses *	Montants annuels en euros
Echelon 0 Bis	1 454 €
Echelon 1	2 163 €
Echelon 2	3 071 €
Echelon 3	3 828 €
Echelon 4	4 587 €
Echelon 5	5 212 €
Echelon 6	5 506 €
Echelon 7	6 335 €

*** Chaque échelon est complété de l'exonération des droits d'inscription et de la Contribution de Vie Etudiante et de Campus (CVEC).**

2. Plafonds de ressources déterminant l'échelon de bourse, compte tenu des points de charges

POINTS DE CHARGES	PLAFONDS DE RESSOURCES ANNUELLES EN EUROS							
	Echelon 0 Bis	Echelon 1	Echelon 2	Echelon 3	Echelon 4	Echelon 5	Echelon 6	Echelon 7
0	35 086	23 850	19 281	17 034	14 829	12 667	7 992	265
1	38 966	26 500	21 423	18 921	16 472	14 077	8 872	530
2	42 877	29 150	23 564	20 818	18 126	15 476	9 773	795
3	46 767	31 800	25 705	22 716	19 758	16 875	10 653	1 060
4	50 668	34 450	27 846	24 603	21 412	18 285	11 533	1 325
5	54 569	37 111	29 998	26 500	23 066	19 695	12 434	1 590
6	58 459	39 761	32 139	28 376	24 709	21 105	13 324	1 855
7	62 360	42 411	34 280	30 274	26 352	22 514	14 215	2 120
8	66 261	45 061	36 422	32 171	28 005	23 914	15 094	2 385
9	70 151	47 700	38 563	34 058	29 648	25 323	15 985	2 650
10	74 052	50 361	40 704	35 955	31 291	26 733	16 865	2 915
11	77 952	53 011	42 835	37 853	32 955	28 132	17 755	3 180
12	81 843	55 650	44 976	39 739	34 588	29 542	18 645	3 445
13	85 743	58 300	47 117	41 637	36 231	30 952	19 525	3 710
14	89 634	60 971	49 269	43 513	37 895	32 362	20 426	3 975
15	93 545	63 611	51 410	45 410	39 538	33 772	21 317	4 240
16	97 435	66 261	53 551	47 308	41 170	35 181	22 196	4 505
17	101 347	68 911	55 692	49 195	42 824	36 581	23 087	4 770

○

Annexe 2

Pour les étudiant.es inscrit.es en formation de niveau 5, 6 et 7 POINTS DE CHARGES

CHARGES DE L'ETUDIANT	POINTS
L'étudiant est pupille de la nation ou bénéficiaire d'une protection particulière	1
L'étudiant est atteint d'une incapacité permanente et n'est pas pris en charge à 100 % en internat	2
L'étudiant est atteint d'une incapacité permanente et a besoin d'une tierce personne	2
L'étudiant est marié ou pacsé (les revenus du conjoint ou du partenaire sont pris en compte)	1
L'étudiant élève seul(e) son ou ses enfant(s) <i>La situation de parents isolés doit être justifiée par la lettre T sur la déclaration fiscale ou par un justificatif de versement de « l'allocation de parents isolés »</i>	1
Le centre de formation auprès duquel l'étudiant est inscrit est éloigné du domicile de 30 à 250 km (l'adresse du domicile considérée est celle du foyer fiscal retenu pour le calcul des droits du demandeur)	1
Le centre de formation auprès duquel l'étudiant est inscrit est éloigné du domicile de plus de 250 km (l'adresse du domicile considérée est celle du foyer fiscal retenu pour le calcul des droits du demandeur)	2
CHARGES FAMILIALES DE L'ETUDIANT OU DE SES PARENTS	POINTS
Enfant(s) à charge fiscalement étudiant(s) dans l'enseignement supérieur (excepté l'étudiant demandant la bourse)	4 x nombre d'enfants
Autre(s) enfant(s) à charge fiscalement (excepté l'étudiant demandant une bourse)	2 x nombre d'enfants
Père ou mère élevant seul(e) son ou ses enfants <i>La situation de parents isolés doit être justifiée par la lettre T sur la déclaration fiscale ou par un justificatif de versement de « l'allocation de parents isolés »</i>	1

Annexe 3

**Pour les étudiant.es inscrit.es en formation de niveau 5, 6 et 7
MAINTIEN DE LA BOURSE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR SUR CRITERES
SOCIAUX PENDANT LES GRANDES VACANCES UNIVERSITAIRES
BAREME DES BOURSES D'ETUDES EN VIGUEUR**

Echelon	Montant annuel sur 10 mois	Montant des échéances maintenues en juillet + août	Montant annuel en cas maintien de la bourse lors des grandes vacances universitaires
0 bis	1 454 €	291 €	1 745 €
1	2 163 €	433 €	2 596 €
2	3 071 €	614 €	3 685 €
3	3 828 €	766 €	4 594 €
4	4 587 €	917 €	5 504 €
5	5 212 €	1 042 €	6 254 €
6	5 506 €	1 101 €	6 607 €
7	6 335 €	1 267 €	7 602 €

Annexe 4

PROCEDURE DE DEMANDE D'UNE BOURSE REGIONALE

La procédure de demande est entièrement dématérialisée. Le demandeur doit déposer sa demande sur le site internet de la Région : <https://del.laregion.fr>

Le calendrier des dates d'ouverture et de clôture des demandes en ligne est accessible sur la page portail des formations sanitaires et sociales de la Région Occitanie :
<https://www.laregion.fr/formations-sanitaires-sociales>

Il est également communiqué aux établissements.

En cas de demande hors délai, le droit à la bourse est ouvert à compter du mois suivant où l'apprenant.e a produit l'ensemble des documents nécessaires à l'instruction de sa demande. L'octroi de la bourse n'a pas de caractère rétroactif.

La saisie d'une demande nécessite :

- de disposer d'une adresse mail valide,
- de se procurer auprès de l'établissement de formation le « code établissement »,
- de disposer d'une version numérique des pièces justificatives.

Le demandeur est la personne inscrite en formation.

Pour accéder au portail des aides régionales et déposer sa première demande, le demandeur crée un compte qui lui permet d'accéder à son espace personnel. L'accès à cet espace personnel est sécurisé par un identifiant et un mot de passe.

Sur cet espace, il peut déposer et suivre l'état d'avancement de l'ensemble de ses demandes tout au long de son parcours de formation.

Si des informations ou des pièces complémentaires sont nécessaires à l'instruction de son dossier, les services de la Région Occitanie contactent le demandeur par courrier électronique envoyé à l'adresse mail renseignée lors de la création du compte. Cette adresse mail doit donc être valide durant toute l'année de formation.

Les pièces complémentaires attendues doivent être déposées :

- **avant le 31 octobre** pour les rentrées de septembre,
- **avant le 28 février** pour les rentrées de janvier,
- **au plus tard 60 jours après la date de la rentrée pour les rentrées décalées.**
-

Dans l'hypothèse où les pièces seraient ajoutées après les délais mentionnés ci-dessus, l'octroi de la bourse n'aura pas de caractère rétroactif.

Les apprenant.es dont les droits auprès de Pôle Emploi se terminent en cours d'année scolaire doivent impérativement saisir leur demande de bourse dans les délais mentionnés ci-dessus.

En cas de difficultés majeures rendant totalement impossible le dépôt de la demande sur le site internet, l'apprenant.e devra se rapprocher des services de la Région.

Tout dossier pour lequel l'apprenant.e ne peut fournir d'avis d'imposition ou de justificatifs financiers, juridiques ou tout autre document permettant le calcul de l'échelon de la bourse ou tout dossier comportant des photocopies de pièces justificatives illisibles ou erronées ne sera pas pris en compte par la Région.

Quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou frauduleux dans la déclaration de demande d'aide régionale, en vue d'obtenir un paiement ou un avantage quelconque indu, est passible des sanctions prévues par la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 – article 22.

Annexe 5

Pour les étudiant.es inscrit.es en formation de niveau 5, 6 et 7
BAREME DE L'AIDE AU MERITE EN VIGUEUR

Montant annuel en euros
900 €